



Bpifrance Financement (anciennement SA OSEO)
(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Deuxième Supplément en date du 28 octobre 2013 au Prospectus de Base en date du
3 juin 2013**

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 8.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un deuxième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 3 juin 2013, visé le 3 juin 2013 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 13-256, tel que complété par le premier supplément (le "**Premier Supplément**") en date du 5 septembre 2013 visé par l'AMF le 5 septembre 2013 sous le numéro n°13-479 (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 8.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial BPI-Groupe (le "**Garant**" ou l' "**EPIC BPI-Groupe**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'incorporer par référence les informations contenues dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2013 de l'Emetteur (le "**RFS 2013**") et de fournir toute information concernant l'Emetteur et les Titres à émettre dans le cadre du Programme, en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a également été préparé à la suite de (i) la publication au journal officiel du 28 septembre 2013 du décret n°2013-861 en date du 25 septembre 2013 relatif au contrôle de l'Etat sur la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales (le "**Décret**") et (ii) la conclusion de la convention intitulée "Convention relative à la dotation par l'Etat de ses titres BPI à l'EPIC BPI-Groupe" en date du 21 octobre 2013, aux termes de laquelle l'Etat apporte en dotation en capital à l'EPIC BPI-Groupe ses 727 932 808 actions de la société anonyme BPI-Groupe (la "**Convention de Dotation**").

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le RFS 2013 (en langue française) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le RFS 2013 est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le RFS 2013 incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1.	Incorporation par référence	4
2.	Modifications du Prospectus de Base – Mise à jour des sections relatives à la description de l'Emetteur et du Garant suite à la publication du RFS 2013.....	5
3.	Modification du Prospectus de Base – Mise à jour des sections relatives à la description de l'Emetteur et du Garant suite à la publication du Décret et la conclusion de la Convention de Dotation.....	6
4.	Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	8

1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le RFS 2013, à l'exception de l'attestation du responsable en page 22 de ce document, et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant pages 20 à 23 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète le tableau de correspondance à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

TABLE DE CORRESPONDANCE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	
Principales Activités	Pages 3 à 6 RFS 2013
Informations Financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
(1) Bilan	Pages 7 et 8 RFS 2013
(2) Compte de résultat	Page 9 RFS 2013
(3) Capitaux propres	Pages 10 et 11 RFS 2013
(4) Tableau des flux de trésorerie	Page 12 RFS 2013
(5) Principes et méthodes comptables et autres annexes	Pages 13 à 19 RFS 2013
(6) Rapport des commissaires aux comptes	Pages 20 à 21 RFS 2013
DESCRIPTION DU GARANT	
Informations Financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du garant	Page 6 RFS 2013

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

2. MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DES SECTIONS RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR ET DU GARANT SUITE A LA PUBLICATION DU RFS 2013

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et à la description du Garant sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

Section relative à la description de l'Emetteur

Paragraphe du Prospectus de Base modifiés	Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée	Modifications apportées
"Principales Activités de l'Emetteur"	Pages 52-54	Pages 3-6 du RFS 2013 Ces informations viennent compléter les informations actuelles.
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur – Chiffres clés"	Page 58	Page 9 du RFS 2013 Ces informations viennent compléter les informations actuelles.

Section relative à la description du Garant

Paragraphe du Prospectus de Base modifié	Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée	Modification apportée
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant - Chiffres clés"	Page 62	Page 6 du RFS 2013 Le tableau intitulé "Données financières au 30/06/13 consolidées au niveau de l'EPIC BPI-Groupe" vient compléter le tableau actuel.

3. **MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DES SECTIONS RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR ET DU GARANT SUITE A LA PUBLICATION DU DECRET ET LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE DOTATION**

Le présent Supplément a également été préparé à la suite de (i) la publication du Décret et (ii) la conclusion de la Convention de Dotation.

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et à la description du Garant sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

PAGE 51

Le dernier paragraphe de la section "*Histoire et évolution de l'Emetteur*" en pages 50 et 51 du Prospectus de Base, telle que modifiée par le Premier Supplément, est complété par le paragraphe suivant :

"L'Etat et l'EPIC BPI-Groupe ont conclu une convention intitulée "Convention relative à la dotation par l'Etat de ses titres BPI à l'EPIC BPI-Groupe" en date du 21 octobre 2013, aux termes de laquelle l'Etat apporte en dotation en capital à l'EPIC BPI-Groupe ses 727 932 808 actions de la société anonyme BPI-Groupe (la "**Convention de Dotation**"). A la suite de la conclusion de la Convention de Dotation, l'Emetteur est détenu à près de 90% par la société anonyme BPI-Groupe, société holding dont le capital est réparti pour moitié entre la CDC et l'EPIC BPI-Groupe."

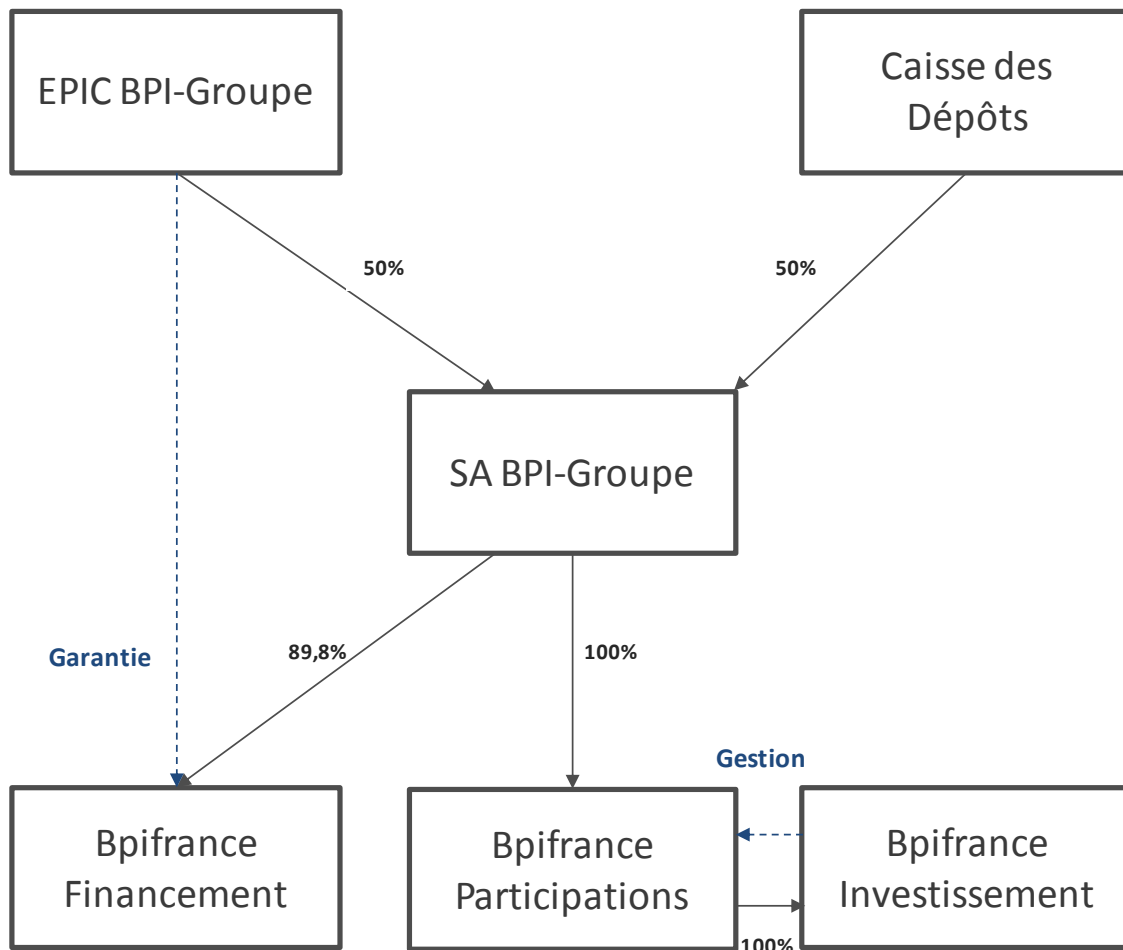
La section "*Evénements récents propres à l'Emetteur et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité*" en page 51 du Prospectus de Base, telle que modifiée par le Premier Supplément, est complétée par le paragraphe suivant :

"Le décret n°2013-861 du 25 septembre 2013 relatif au contrôle de l'Etat sur la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales (le "**Décret**") a été publié au journal officiel le 28 septembre 2013. Le Décret précise la soumission de la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales au contrôle économique et financier de l'Etat et définit les conditions du pouvoir d'opposition du Commissaire du Gouvernement à certaines décisions des organes délibérants de la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales."

PAGE 54 et PAGE 61

L'organigramme de l'Emetteur en page 54 du Prospectus de Base et la section "*Organigramme*" relative au Garant en page 61 du Prospectus de Base, tels que modifiés par le Premier Supplément, sont remplacés par l'organigramme suivant :

"A la date d'aujourd'hui, l'organigramme du groupe de l'Emetteur est le suivant :



"

PAGE 63

La section "Événements récents propres au Garant et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité" en page 63 du Prospectus de Base, telle que modifiée par le Premier Supplément, est complétée par le paragraphe suivant :

"L'Etat et l'EPIC BPI-Groupe ont conclu une convention intitulée "Convention relative à la dotation par l'Etat de ses titres BPI à l'EPIC BPI-Groupe" en date du 21 octobre 2013, aux termes de laquelle l'Etat apporte en dotation en capital à l'EPIC BPI-Groupe ses 727 932 808 actions de la société anonyme BPI-Groupe (la "**Convention de Dotation**"). A la suite de la conclusion de la Convention de Dotation, le Garant détient au total 1 049 070 307 actions de la société anonyme BPI-Groupe correspondant à 50% du capital de la société anonyme BPI-Groupe, dont les autres 50% de capital sont détenus par la CDC."

4. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE** **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières semestrielles incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 20 à 21 du rapport financier semestriel au 30 juin 2013 de l'Emetteur, lequel contient une observation en page 21 du RFS 2013.

Paris, le 28 octobre 2013

Bpifrance Financement

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représentée par :

Nicolas DUFOURCQ, Directeur Général

Au nom du Garant

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 28 octobre 2013

EPIC BPI-Groupe

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Bruno DURIEUX, Président-Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 28 octobre 2013 sous le numéro n°13-577. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.